



**Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke
Direction générale**

POLITIQUE

**Pour contrer la consommation et le trafic
des substances psychotropes dans les
établissements de la
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke**

Numéro de la politique : CSRS-POL-2006-02

Numéro de la résolution : CC 2006-938

Entrée en vigueur : 21 mars 2006

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte

1. CONSTATS

La consommation de substances psychotropes⁽¹⁾ est de plus en plus banalisée dans notre société. Cette banalisation affecte des jeunes et des adultes qui fréquentent nos écoles et nos centres.

La consommation de substances psychotropes est un phénomène qui atteint des élèves de plus en plus jeunes. Ce rajeunissement des clientèles est problématique parce que les risques de développer des problèmes sérieux sont plus élevés quand l'expérimentation débute tôt.

La lutte contre cette problématique nécessite la collaboration et la concertation de tous les partenaires institutionnels concernés.

La consommation et le trafic de substances psychotropes, en plus d'avoir un impact sur la réussite scolaire, entraînent souvent chez les jeunes et les adultes des comportements inacceptables : violence, vol, abus de pouvoir, prostitution, fugue et criminalité sous toutes ses formes.

Le trafic en milieu scolaire augmente la consommation de substances psychotropes et crée un climat où la criminalité est banalisée.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Cette politique poursuit quatre objectifs en lien avec les constats :

- 2.1 Prévenir la consommation de substances psychotropes chez les élèves des écoles et des centres;
- 2.2 Aider les consommateurs de substances psychotropes à cesser leur consommation et à développer de saines habitudes de vie;
- 2.3 Arrêter le trafic de substances psychotropes dans les écoles et les centres de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke;
- 2.4 Bâtir le partenariat avec les services sociaux, la Direction de la protection de la jeunesse, le ministère de la Justice et les corps policiers qui couvrent notre territoire pour intervenir plus efficacement dans l'atteinte des trois premiers objectifs.

⁽¹⁾ **Substances psychotropes : ce terme englobe une gamme de substances susceptibles de modifier les fonctions intellectuelles, les émotions et le comportement humain et dans certains cas, de générer des toxicomanies. En milieu scolaire, le trafic et la consommation de substances psychotropes fait principalement référence aux substances illégales telles le cannabis et ses dérivés.**

3. OBLIGATIONS DES ÉCOLES ET DES CENTRES

Les écoles et les centres adoptent, mettent en application et révisent annuellement un plan d'action qui doit :

- 3.1 Analyser la situation particulière de l'établissement au regard des phénomènes des substances psychotropes;
- 3.2 Développer un programme de prévention pour tous les élèves et d'intervention précoce pour les consommateurs;
- 3.3 Se doter d'un protocole d'intervention relatif aux élèves ayant consommé ou possédé des substances psychotropes pendant les activités offertes par l'école;
- 3.4 Faciliter le perfectionnement des intervenants de l'école;
- 3.5 Affirmer clairement que l'école ou le centre ne tolérera aucune consommation, possession ni trafic en milieu scolaire;
- 3.6 Suspendre tout élève trafiquant pour une durée de trois semaines et faire une demande à la Direction générale pour effectuer un transfert administratif de l'élève vers une autre école ou pour établir les conditions de réintégration dans le centre ou dans l'école spécialisée;
- 3.7 Informer les parents de tout élève suspendu ou l'élève lui-même s'il est adulte, des ententes que la Commission scolaire a conclues avec ses partenaires;
- 3.8 S'assurer que le retour à une autre école, au centre ou à l'école spécialisée d'un élève suspendu pour trafic s'accompagne d'un protocole qui prévient la récidive;
- 3.9 Utiliser les dispositions de l'article 242 de la LIP pour demander l'expulsion de tout élève, jeune ou adulte, qui récidive pour trafic après avoir fait l'objet d'une suspension prévue à l'article 3.6. L'expulsion est d'une durée minimale de trois mois et elle s'accompagne d'une évaluation de la pertinence d'offrir des services à l'élève pendant l'expulsion.

4. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Pour assurer l'application de cette politique, la commission scolaire doit, sous l'autorité de la Direction générale:

- 4.1 Conclure des ententes de service avec ses partenaires ;
- 4.2 Traiter avec diligence les demandes de suspension pour trafic que lui acheminent les directions d'école ou de centre;
- 4.3 Assurer un service d'accompagnement et de soutien psychosocial lors de la période de suspension de l'élève et lors de son intégration dans la nouvelle école ou sa réintégration dans le centre ou à l'école spécialisée;
- 4.4 Présenter annuellement un rapport concernant les situations de trafic de substances psychotropes au comité d'expulsion qui fait rapport au Conseil des commissaires.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption.

5.2 Responsabilité

La Direction générale est responsable de l'application de cette politique.

5.3 Dispositions antérieures

Cette politique pour contrer la consommation et le trafic des substances psychotropes dans les établissements de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke remplace la politique pour contrer la consommation et le trafic des substances psychotropes dans les établissements de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke entrée en vigueur le 20 février 2001 – **résolution CC2001-299 - code CSRS-POL-2001-03.**

Politique : pour contrer la consommation et le trafic des substances psychotropes dans les établissements de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke